



VILLE DE TARBES

POLE SECURITE

Affaire suivie par F. ROUDERIES
Tél : 05.62.93.94.96.

Objet : Précisions sur ERP -
commission communale de sécurité

Monsieur Benoît DURAND
Centre Jean-Marie LARRIEU
65710 CAMPAN

Tarbes, le 4 juin 2007

Monsieur le Directeur,

J'ai pris connaissance avec attention de votre courrier du 21 mai 2007 concernant le Centre Jean-Marie LARRIEU situé 5, rue de la Sède à TARBES.

Je vous remercie d'avoir signalé à Monsieur le Maire le changement d'affectation des pièces de l'I.M.E. à savoir, transformation de pièces initialement prévues pour être des locaux à sommeil, en bureaux.

Pour répondre à votre interrogation, je propose de rappeler l'historique de cet établissement :

- ✓ Le projet de réhabilitation du bâtiment et la construction d'un bâtiment contigu a reçu un avis favorable de la commission communale de sécurité et d'accessibilité le 6 mars 2001 lors d'une réunion de la commission en salle.
- ✓ La C.C.S.A. s'est réunie le 22 août 2002 afin de visiter les locaux, et lors de cette visite de contrôle, vous avez précisé que l'établissement n'accueillerait pas d'enfants en internat et que les chambres prévues au 2^{ème} étage ne seraient pas réalisées. L'établissement a donc pu être classé en type R tenant compte du fait qu'il n'existait plus de locaux à sommeil.

Dans cette configuration, le passage de la commission n'est pas justifié.

Si vous le jugez utile, je me tiens à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



P/ Le Maire
L'Adjoint Délégué

Bernard ESCORBIAC

BE/FR/MS

Affaire suivie par :

Lieutenant Michel BOUILLAUD

Tél. 05.62.54.17.00

MB/BJ/65-440-0785/2002-1083/

**PROCES-VERBAL DE VISITE DE CONTROLE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Dossier n° : 65-440-0785

Type : R Catégorie : 5^{ème}

Nom ou Raison sociale : Institut Médico Pédagogique

Activité : Enseignement

Adresse : 5, rue de la Sède

Commune : TARBES

CP : 65000

Références : PV de la commission de sécurité incendie en date du 12/03/2002.

Demande du directeur de l'établissement en date du 03/07/2002.

La commission de sécurité incendie de TARBES s'est réunie le **22 août 2002** pour donner un avis sur la poursuite d'exploitation de l'établissement désigné ci-dessus.

Etaient présents :

Madame MARTIN, Représentant le Maire de la Commune,
Madame CANET, de la Direction Départementale de l'Équipement de TARBES,
Brigadier Chef ROSE, du Commissariat de TARBES,
Lieutenant BOUILLAUD, du Service Prévention du SDIS 65, rapporteur de la Commission.

Assistaient également :

Monsieur DURAND, Directeur de l'établissement,
Monsieur GARGUILLO, Architecte,
Monsieur PUCKICA, A.P.A.V.E.,
Monsieur ABADIE, SIEMENS,
Mademoiselle CHATEAU, Service Hygiène Santé – Mairie de Tarbes.

HISTORIQUE DE L'ETABLISSEMENT

- ☞ 2001 : PC n° 065-440-00-J0931 → Construction de l'Institut Médico Pédagogique.
(Type R de 5^{ème} catégorie)
Procès-verbal en date du 16/01/2001 - **avis défavorable** de la commission de sécurité incendie
- ☞ 2001 : PC n° 065-440-00-J0931 → Construction de l'Institut Médico Pédagogique.
(Type U de 5^{ème} catégorie)
Procès-verbal en date du 12/03/2001 - **avis favorable** de la commission de sécurité incendie

Lors de la visite de contrôle de ce jour (22/08/2002), le Directeur informe la Commission de Sécurité que l'établissement n'accueillera pas d'enfants en internat et que les chambres prévues au 2^{ème} étage ne seront pas réalisées. L'établissement peut donc être classé en type R compte tenu qu'il n'existe plus de locaux à sommeil ; (cf. Cahier de la Prévention n° 20-15 et procès-verbaux d'étude de dossier cités ci-dessus).

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Etablissement en forme de L à R – 1 partiel, + 2 constitué d'une partie ancienne réhabilitée et d'une construction neuve contiguë à structures indépendantes.

I - IMPLANTATION (Nombre de bâtiments) :

L'établissement comprend 1 bâtiment, isolé (distance avec le tiers situé en vis-à-vis > à 4 mètres), hauteur du plancher bas du niveau le plus haut < à 8 mètres.

II - ACCES DES SECOURS (façades accessibles) :

L'établissement est desservi par 1 voie engins permettant l'accès à 1 façade (rue de la Sède).

III - CONSTRUCTION (Structure, charpente, couverture) :

L'élément principal assurant la stabilité du bâtiment se compose d'une **structure en maçonnerie, d'une charpente en bois et d'une couverture en ardoise.**

IV - AMENAGEMENTS PAR NIVEAU (distribution intérieure : locaux à usages particuliers, locaux à sommeil, locaux non accessibles au public) :

	Bâtiment existant	Bâtiment Neuf
R - 1	chaufferie : P > à 70 kW machinerie ascenseur locaux non affectés	/
RDC	accueil – secrétariat/reprographie bibliothèque – salle de bricolage salle de classe 1 – sanitaires	hall d'entrée – ascenseur – salle à manger – office (P < à 20 kW) – salle de jeux/éveil – sanitaire -
R + 1	bureau éducateur – vestiaires – accueil famille – salle informatique salle d'activités – sanitaires	salles : orthophoniste/psychologue, psychiatre, psychomotricité - sanitaires
R + 2	salle de réunion (- de 20 personnes) <i>locaux non affectés -</i>	<i>locaux non affectés -</i>

V - DEGAGEMENTS (effectif, nombre de sorties ou escaliers par niveau) :

Bâtiment	Niveau	Surface Accessible au public	Calcul de l'Effectif	Effectif des personnes (public et personnel*)	Effectifs Cumulés	Sortie(s)		Unités de Passage	
						Nombre		Nombre	
						Régl.	Réels	Régl.	Réels
Existant	R + 2	réunion	Déclarat°	20	/	1	1	1	2
	R + 1	salles	~	10 + 2	12	1	2	1	3
	RDC	salles	~	5 + 2	19	1	2	1	3
Neuf	R + 2	salles	Déclarat°	12 + 1	13	1	2	1	3
	R + 1	salles spé	~	3 + 3	6	1	2	1	3
	RDC	/	~	/	19	1	2	1	4
Neuf	RDC	salles	Déclarat°	10 + 1	11	1	2	1	4
	RDC	salle à manger	~	22 + 8	30	2	2	2	3

Il existe une communication, à chaque niveau, entre les deux bâtiments, au moyen de blocs-portes coupe-feu ½ heure à double action et à fermeture automatique.

*l'effectif du public est calculé suivant :

la déclaration du chef d'établissement conformément à l'article PE 3 (R 2).

L'effectif des personnes comprend l'effectif du public et des personnels qui ne disposent pas de dégagements indépendants.

VI - VENTILATION - DESENFUMAGE (escaliers, circulations, salles, locaux non accessibles au public) :

Les parties de l'établissement ouvertes au public ou occupées par le personnel disposent d'un système de **ventilation naturelle** et d'un système de **désenfumage naturel par ouvrants en façade et exutoires** :

- escalier du bâtiment existant encloisonné et désenfumé,
- escalier du bâtiment neuf désenfumé.

VII - ELECTRICITE - ECLAIRAGE :

- Eclairage normal : Electrique
- Eclairage de sécurité d'évacuation par **blocs autonomes**
- Eclairage de sécurité de balisage par **blocs autonomes**

VIII - CHAUFFAGE - CLIMATISATION (mode de chauffage, production d'eau chaude, installations gaz) :

Le chauffage est produit par **circulation d'eau chaude** provenant d'un appareil à combustible **gazeux**, installé dans un local réservé à cet effet situé au sous-sol du bâtiment existant..

IX - RISQUES PARTICULIERS : /

X - MOYENS DE SECOURS (extérieurs et intérieurs) :

Extérieurs : **P.I.** Nombre : 1

Distance : < à 200 mètres

Intérieurs

- Détection automatique d'incendie : **circulations horizontales et locaux à risques particuliers.**
- Extincteurs
- Système d'alarme **Générale** Type : 1
- Système d'alerte **par téléphone urbain**

EFFECTIFS (rappel)

Effectif du public :	22
Effectif du personnel :	8
Effectif total :	30

CLASSEMENT

L'établissement est du type R de 5^{ème} catégorie.

REGLEMENTATIONS APPLICABLES

L'établissement, du **type R** et du 2ème groupe est à classer en **5ème catégorie** (moins de 200 personnes - article R 123.19 du Code de la Construction et de l'Habitation et article GN 1 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié (articles PE 1, 2, 3).

Il devra répondre aux spécifications :

- a) du livre I du règlement de sécurité (chapitre unique)
- b) du livre II, titre I, chapitres II, III, V, VI, VIII, IX, et XI (articles mentionnés dans le livre III)
- c) du livre II, titre II (calcul de l'effectif par type d'établissement)
- d) du livre III (chapitres I, II) (arrêté du 22 juin 1990 modifié - JO du 26 août 1990)

Une étude de permis de construire (PC n° 065-440-00-J0931) a eu lieu le 06/03/2001 au cours de laquelle **des prescriptions ont été formulées** dans le procès verbal cité en références.

☞ Les documents suivants ont été présentés aux membres **de la commission** :

Un **rapport final** "Sécurité des personnes" établi par un organisme agréé (APAVE).... (date 20/08/2002)

☞ A la suite de **cette visite** et en application du règlement de sécurité, les membres de la **commission de sécurité incendie** proposent au maire les prescriptions suivantes :

NB : Il convient de rappeler les termes des articles R 123.27 et R 123.49 du CCH qui précisent les points réglementaires suivants :

- le maire, autorité de police dans la commune est chargé de l'exécution des dispositions du règlement de sécurité incendie
- le maire notifie le résultat de la visite et sa décision aux exploitants soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception . Les prescriptions proposées par la commission de sécurité sont rendues exécutoires seulement après décision de l'autorité de police et notification au chef d'établissement .
- le maire donne éventuellement un délai pour la réalisation des prescriptions .

A – Prescriptions particulières

1) Veiller à ce que les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers) soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public (art. PE 11.§1).

2) Disposer les extincteurs de façon à être facilement accessibles et utilisables par le personnel de l'établissement (art. PE 26.§1).

3) Maintenir les extincteurs en bon état de fonctionnement (art. PE 26.§1).

4) Informer le personnel de la caractéristique du signal d'alarme générale (art. PE 27.§2).

5) Maintenir en bon état de fonctionnement le système d'alarme (**art. PE 27 §2**)

6) Réaliser les observations relevées par l'organisme de contrôle agréé APAVE dans son rapport de vérifications daté du 20/08/2002.

B – Mesures d'ensemble

7) Tenir un **registre de sécurité** sur lequel sont reportés (**art. R 123-51** du Code de la Construction et de l'Habitation).

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- des diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux .

8) Respecter scrupuleusement la règle d'exploitation suivante :

- **l'utilisation même partielle ou occasionnelle de l'établissement** pour une exploitation autre que celle autorisée ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévu par le règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations (**art. GN 6**).

9) Fournir du chef d'établissement une déclaration concernant **les effectifs reçus simultanément et par niveau** (public + personnels) (**art. PE 3**)

10) Établir des **consignes** précises, conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées bien en vue devant indiquer : (**art. PE 27 §4**)

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates en prendre en cas de sinistre.

11) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. (**art. PE 27 §5**)

12) Apposer un plan schématique conforme aux normes, sous forme de pancarte indestructible, à **l'entrée** de l'établissement indiquant l'emplacement : (**art. PE 27 §6**)

- des locaux techniques ;
- des stockages dangereux ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des commandes des équipements de sécurité.

C – Vérifications techniques

13) Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (**art. PE 4.§2**) :

- ✓ système de sécurité incendie
- ✓ installations électriques
- ✓ installations d'éclairage de sécurité
- ✓ installations de chauffage
- ✓ installations de gaz
- ✓ ascenseur
- ✓ installations de désenfumage
- ✓ moyens de secours

OBSERVATIONS

Les propositions de prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses règles de sécurité des règlements s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

En application de l'article R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

En application de l'article GN 8 de l'arrêté du 25 juin 1980, cet établissement ne peut recevoir simultanément que :

- 2 personnes handicapées accompagnées ou non, circulant en fauteuil roulant ;

Toute modification, extension ou aménagement devra être soumis à l'avis de la commission de sécurité compétente sous couvert de Monsieur le maire.

CONCLUSION

La commission communale de sécurité incendie de TARBES émet un avis favorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

LE PRESIDENT,





VILLE DE TARBES

COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE

**PROCES VERBAL DE VISITE DE CONTROLE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

DOSSIER N° 370/PC CCS

Suivi par : C.CHATEAU – SCHS Tarbes Tel : 05.62.44.38.24

Référence : PV d'étude de dossier du 4/01/01 – DT n° 400 00J0931

Secrétariat : Pôle Sécurité

Nom ou raison sociale : **IMP (Centre J.Marie Larrieu)**

Activité: **Institut médico-pédagogique**

Adresse : **5 rue de la Sède**

Commune : **TARBES**

Code Postal : **65000**

Tél. : /

La Commission Communale d'Accessibilité de TARBES s'est réunie le 22 août 2002 à 16 h pour visiter l'établissement désigné ci-dessus.

MEMBRES PRESENTS :

Mme MARTIN	Conseillère Municipale de TARBES, Président de séance
Mme CANET	Direction Départementale de l'Equipement des Hautes-Pyrénées
Mme CHATEAU	Service Hygiène-Santé
/	Association des Paralysés de France

ASSISTAIENT EGALEMENT :

M.BOUILLAUD	S.D.I.S
M.ROSE	Police Nationale
M.DURAND	Maître d'Ouvrage
M.GARQUILLO	Maître d'Oeuvre

REGLEMENTATIONS APPLICABLES EN ACCESSIBILITE

- Loi accessibilité n° 91.663 du 13/07/91 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Décret d'application n° 94.86 du 26/01/94 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme,
- Arrêté du 31/05/94 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et installations ouvertes au public.
- Circulaire interministérielle 94.55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Une Visite d'ouverture a eu lieu le 22 août au cours de laquelle l'observation et les prescriptions suivantes ont été formulées :

Observation : le projet initialement étudié a été modifié en cours de réalisation avec la suppression du secteur nuit. Les locaux au R+2 ne sont pas affectés. L'établissement ne fonctionne donc que le jour ;

PRESRIPTIONS

ACCESSIBILITE

1. Achèver l'accès dans la cour pour supprimer toute différence de niveau > 2 cm

RISQUES SANTE-ENVIRONNEMENT

2. Maintien des prescriptions 9 et 10 respectivement relatives au diagnostic amiante (pour le bâtiment existant) et à la prévention du risque lié aux légionelles



Cette réunion a donné lieu aux avis suivants :

**Avis et signature du représentant de la Direction
Départementale de l'Équipement**

Nom : Mme CANET
Qualité : représentante DDE

Avis favorable
[Signature]

Avis et signature du service Hygiène-Santé

Nom : Mlle CHARDON
Qualité : représentante S.C.H.S.

Avis favorable
[Signature]

Avis et signature de l'A.D.A.P.E.I. des Hautes-Pyrénées

Nom :
Qualité : /

Avis et signature de l'Association des Paralysés de France

Nom :
Qualité : /

Avis et signature de M. le Président de séance

Nom : Mme MARTIN
Qualité : présidente de séance

Avis favorable
[Signature]



AVIS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE

Favorable

Défavorable

Le Président de séance,

[Signature]